

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS



Docteur Bernard CASASSUS

Régime Invalidité-Décès

Une cotisation unique et forfaitaire de **680 €** pour une couverture globale :

- ▶ **Incapacité Temporaire**
- ▶ **Invalidité**
- ▶ **Décès - Rente**

→ Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.



Incapacité temporaire

Année 2009

Cotisation
174 €

Prestations

90 € par jour
à partir du 91^e jour
d'arrêt de travail *

* Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- Être empêché d'exercer une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt avant la fin du 2^e mois d'arrêt
- Déclarer son arrêt dans les 15 jours en cas de rechute.
- Être à jour de ses cotisations CARMF.
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive de l'exercice

Sur décision préalable de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice : possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de 3 mois (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.

Indemnités journalières

Possibilité pour la Commission médicale de réduire exceptionnellement le délai de franchise de 15 jours applicable à chaque rechute intervenant dans un délai inférieur à un an.



Incapacité temporaire

Déclaration tardive d'arrêt de travail

Aviser la CARMF le plus tôt possible

Point de départ des Indemnités journalières

- 31^e jour qui suit la déclaration
- 15^e jour en cas de rechute

En cas de rechute dans les 12 mois
la franchise de 90 jours peut être déterminée
en tenant compte des différents arrêts de travail.

Incapacité temporaire

Indemnités journalières

- Possibilité pour la Commission médicale de réduire exceptionnellement le délai de franchise de 15 jours applicable à chaque rechute intervenant dans un délai inférieur à un an.



Invalidité

Année 2009

Cotisation
152 €

Prestations

- Pension du médecin
7 068 € à 16 492 €/ an
- Rente de l'enfant
6 125,60 €/ an
- Majoration pour conjoint
2 473,80 € à 5 772,20 €/ an
- Tierce personne
+ 35 % de la pension

Invalidité

Conditions ouverture des droits

- ▶ Être âgé de moins de 60 ans.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié de 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée ; le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de huit à quinze trimestres d'affiliation.

Invalidité

Invalidité

- ▶ Reconnaissance de l'invalidité professionnelle (*auparavant, seule l'invalidité totale et définitive à toute profession était prise en charge par la Caisse*).
- ▶ Fixation de la date d'effet des droits de la pension d'invalidité au plus tôt, au lendemain de la demande, (*antérieurement 1^{er} jour du trimestre civile suivant ladite demande*).

Décès

Année 2009

Cotisation
354 €

Prestations

- Indemnité immédiate : **38 000 €**
- Rentes
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
5 836,50 € à 11 673 €/ an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans)
6 874,10 €/ an
 - Orphelin de père et mère
8 560,20 €/ an

Décès

Indemnité-décès : 38 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

A défaut du conjoint non séparé de corps :

- les enfants **âgés de moins de 21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt,
- à défaut, père et mère à charge du défunt.

La réforme du régime Invalidité-Décès

Conseil d'Administration du 28 janvier 2006

Incapacité temporaire : cotisations et prestations

ACTUELLEMENT



Une cotisation forfaitaire quels que soient les revenus :
174 € en 2009

Un prestation forfaitaire :
90 € par jour
à compter du 91^e jour
d'arrêt total de travail



APRÈS ACCORD
DE LA TUTELLE



Introduction de 3 classes
de cotisations en fonction
des revenus

Introduction de 3 niveaux de
couverture fixés par le Conseil
d'Administration en fonction des
cotisations versées

La réforme du régime Invalidité-Décès

3 classes de revenus indexées sur le plafond de Sécurité sociale. Revenus pris en compte : année N-2

En attente d'approbation par la tutelle, montants indicatifs à confirmer par le Conseil d'Administration.

Classe

1	$R < 1 P$	$R < 34\,308 \text{ €}$
2	$R > 1P \text{ et } < 3 P$	$R > 34\,309 \text{ € et } < 102\,924 \text{ €}$
3	$R > 3 P$	$R > 102\,925 \text{ €}$

La réforme du régime Invalidité-Décès

Conseil d'Administration du 17 juin 2006

Invalidité : cotisations et prestations

ACTUELLEMENT



Une cotisation forfaitaire
quels que soient les
revenus : **152 €** en 2009

Un prestation de :
7 068 € à 16 492 € par an
+ majorations pour conjoint,
enfants à charge et tierce
personne.

APRÈS ACCORD
DE LA TUTELLE



Introduction de 3 classes de
cotisations (A, B et C) en fonction des
revenus identiques à celles retenues
pour l'incapacité totale temporaire
*Nota : durant les 2 premières années
d'affiliation, la cotisation sera due à hauteur
de 50% de la classe A pour une prestation
équivalente à 50 % sauf en cas d'accident
où elle sera portée à 100 %*

Chaque classe de cotisation donne lieu
à une indemnisation forfaitaire dont le
montant serait fixé chaque année par le
Conseil d'Administration

La réforme du régime Invalidité-Décès

En attente d'approbation
(Conseil d'Administration de janvier 2008)

Décès / rentes temporaires

- ▶ Prise en charge de l'enfant infirme dans le cadre des régimes complémentaires sous forme d'une pension de réversion.
- ▶ Réduction progressive du montant (journalier) de l'indemnité journalière, en faveur des médecins âgés de 60 à 65 ans ayant perçu cette prestation pendant 12 mois après 60 ans.
- ▶ Retenue d'un seul plafond (90 points) pour la rente temporaire du conjoint survivant.
- ▶ Partage du capital décès en présence simultanée d'enfants bénéficiaires de la rente temporaire âgés de moins de 21 ans et de 21 à 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Le régime Invalidité-Décès

➔ **Ne pas être à jour**
de ses cotisations est une menace
pour toute la famille.

➔ **Ne pas évaluer**
ses besoins réels de couverture
en revenus et en capitaux,
est une prise de risque majeur.

➔ **Ne pas déclarer**
rapidement ses arrêts de travail,
est une grave erreur.

➔ **Ne pas confondre**
caisse de retraite et caisse maladie.
Une couverture complémentaire
est indispensable